

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement
Installations classées pour la protection
de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☐ 04 93 72 28 59 ☐ 04 93 72 28 05
jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ICPE/MED

Nice, le 28 JAN. 2016

RAR

Monsieur le Directeur,

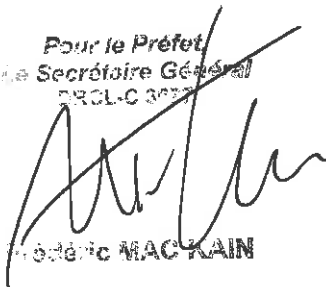
Dans le cadre d'une inspection documentaire concernant la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL Benoît RINO 1770 chemin des Terriers, à Antibes, l'inspection des installations classées a constaté que ladite société s'est conformée à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14308 du 7 mai 2013 en produisant un diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'études GRONTMIJ ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES.

Néanmoins, la société Benoît RINO n'a pas respecté les dispositions de l'article 2-2 du même arrêté qui prévoit qu'en cas de pollution avérée des milieux (*cette pollution ayant été mise en évidence lors du diagnostic initial*), un plan de gestion doit être établi et mis en œuvre dans des délais déterminés (respectivement 3 et 6 mois).

Les observations formulées par lettre du 8 janvier 2016, par Me Patricia BONZANINI-BECKER, votre conseil, dans le cadre de la procédure contradictoire au titre de l'article L.514-5 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'une analyse par l'inspection des installations classées et ne paraissent pas pouvoir être retenues.

En conséquence, je vous mets en demeure par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'article 2-2 mentionné ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DROLO 3017

Frédéric MAC KAIN

Monsieur le Directeur
SARL Benoît RINO
1770 chemin des Terriers
06600 Antibes

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Benoît RINO
1770 chemin des Terriers - Antibes

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 260

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les article L.511-1, R.512-31 et R.512-39-4 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14308 du 7 mai 2013 portant sur la remise en état du site d'exploitation ;
- VU** le diagnostic de pollution de sols du site 1770 chemin des Terriers, à Antibes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2015, ce rapport ayant été transmis à la même date à la société Benoît RINO dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par lettre du 8 janvier 2016 par la voie de son conseil, Me Patricia BONZANINI-BECKER, à la suite de la transmission susvisée ;
- VU** le rapport du 21 janvier 2016 d'analyse par l'inspection des installations classées des observations de Me BONZANINI-BECKER ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées, au vu des éléments en sa possession, a constaté que la SARL Benoît RINO n'a pas mis en œuvre les mesures complémentaires destinées à remettre le site en état afin de préserver les intérêts environnementaux ;
- CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 7 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse faite par l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé du 21 janvier 2016 des observations formulées par Me BONZANINI-BECKER :
- que le plan de gestion requis par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14308 du 7 mai 2013 n'est conditionné qu'à la marque d'une pollution avérée et non à un éventuel changement d'usage du site et que les milieux portent la marque d'une pollution,
 - qu'au regard du diagnostic complémentaire de la qualité des sols de GRONTMIJ ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES, le « changement d'usage envisagé » correspond au passage de « l'absence d'usage » sur le site actuellement délaissé, à un usage quel qu'il soit. Il prescrit, dans tous les cas, une mission de diagnostic approfondi assorti d'un plan de gestion et fait état de la nécessité d'excaver une partie des terres polluées,
 - qu'il apparaît au vu des conclusions de l'étude réalisée en janvier 2007 par le bureau d'études CEBTP SOLEN que quel que soit l'usage futur du site, les terres polluées dont le volume reste à quantifier, doivent être évacuées ;
- CONSIDERANT** que les observation de la société Benoît RINO, par la voie de son conseil, Mme BONZANINI-BECKER, ne peuvent donc être retenues et qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La SARL Benoît RINO dont le siège social est situé 1770 chemin des Terriers, à Antibes, est mise en demeure, dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations qu'elle a exploité à la même adresse que son siège social, de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14308 du 7 mai 2013, dans un délai de **3 mois**.

Article 2 :

La SARL Benoît RINO est mise en demeure de respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14308 du 7 mai 2013, dans un délai de **6 mois**.

Les délais indiqués ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société Benoît RINO,
- à M. le Député – Maire d'Antibes,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **28** JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3677


Frédéric MAC KAIN